



# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 13 mars 2026

Date de l'annonce  
publique de la séance:  
06.03.2026

Date de la convocation  
des conseillers:  
06.03.2026

Point de l'ordre du jour:  
No.: 6.a)

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;  
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,  
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.  
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,  
Mme WEISGERBER, conseillers ;  
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et  
excusés:

**Objet: Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie**

## ***Le Conseil Communal,***

Revu sa délibération du 15 novembre 1991 portant approbation d'une subvention aux particuliers pour la mise en place d'installations nécessaires pour la récupération des eaux de pluie ;

Considérant que cette subvention n'a plus été octroyée depuis de nombreuses années ;

Considérant que la législation applicable en la matière a, entre-temps, été modifiée et adaptée ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins relatives à la nécessité de procéder à une refonte du règlement communal précité afin de le mettre en conformité avec les dispositions légales actuellement en vigueur ;

Revu sa délibération de ce jour portant modification du budget de l'exercice 2026 par la création d'un article budgétaire 3/590/648120/99001 – Subventions aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie – et en y inscrivant une dépense de 2.000.- euros ;

Vu le projet de règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie élaboré par le secrétariat communal ;

Considérant que la commission des règlements dans sa réunion du 26 janvier 2026 a émis un avis favorable relatif au règlement communal en question ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

**arrête**

**à l'unanimité des membres présents**

le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie tel qu'annexé à la présente délibération.

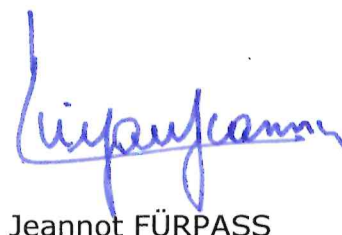
Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme  
Mondercange, le 8 mai 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

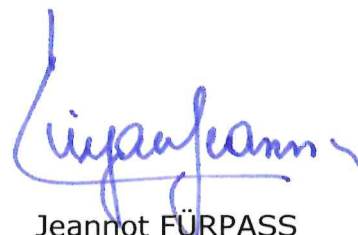
Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 13 mars 2026 a été publié le 5 mai 2026 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 8 mai 2026

pour le collège des bourgmestre et échevins,  
le secrétaire communal le bourgmestre



Guy ROSEN



Jeannot FÜRPASS

## Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

En sa séance du 13 mars 2026, le conseil communal a adopté le présent règlement concernant l'octroi d'une subvention aux habitants de la Commune de Mondercange pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

### Art. 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, d'octroi et de versement d'une subvention communale destinée à encourager les habitants de la Commune de Mondercange à installer un système de collecte et de récupération des eaux de pluie, dans un objectif de gestion durable des ressources en eau.

### Art. 2 – Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la subvention communale les personnes physiques qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être domiciliées sur le territoire de la Commune de Mondercange au moment de l'introduction de la demande ;
- être bénéficiaires d'une aide budgétaire étatique pour la même installation de collecte des eaux de pluie ;
- être propriétaires, copropriétaires ou titulaires d'un droit réel ou personnel suffisant sur l'immeuble concerné ;
- l'immeuble pour lequel la subvention est demandée doit être situé sur le territoire de la Commune de Mondercange.

### Art. 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention communale est fixé à cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide budgétaire effectivement accordée par l'État pour la mise en place de l'installation de collecte des eaux de pluie.

### Art. 4 – Modalités de demande et de versement

La demande de subvention doit être introduite par le bénéficiaire auprès de l'administration communale au moyen du formulaire mis à disposition par la Commune, soit sous format papier, soit par voie électronique via le site internet communal.

La demande doit être accompagnée par la preuve de l'octroi de l'aide étatique.

### Art. 5 – Limitation et restitution

La subvention communale ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage.

Une nouvelle subvention pour une installation ultérieure ne peut être accordée que si la subvention précédemment octroyée a été intégralement restituée à la Commune.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, la subvention est refusée ou, si elle a déjà été versée, doit être remboursée intégralement.

**Art. 6 - Dispositions abrogatoires**

Le présent règlement abroge et remplace la décision du Conseil communal prise lors de la séance du 8 novembre 1991 concernant l'allocation d'une subvention pour la mise en place d'installations de récupération des eaux de pluie.

**Art. 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.